



Pôle Infrastructures et Désenclavements  
Direction des Routes, des Mobilités et de  
l'Habitat

Référence : A 385

**Arrêté temporaire n° 2025-T-2119-DRMH-Circulation  
portant réglementation de la circulation par circulation interdite et déviation sur la D29 du  
PR 1+0600 au PR 4+0700 (Rosnay et Château-Guibert) situés hors agglomération**

**Le Président du Conseil Départemental de la Vendée**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,  
VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25  
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre1, huitième partie, signalisation temporaire  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,  
VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,  
VU l'arrêté 2022-012-VIFE du 13 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe ROYER, chef de l'Agence Routière Départementale Sud-Est (Luçon), Direction des Routes, des Mobilités et de l'Habitat, Pôle Infrastructures et Désenclavements,  
VU la demande de Parc Départemental,  
VU l'avis favorable du Maire de la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais  
VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Rosnay  
**CONSIDÉRANT** qu'en raison de travaux de reprofilage de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie du réseau routier départemental,

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025, la circulation des véhicules est interdite sur la **D29 du PR 1+0600 au PR 4+0700 (Rosnay et Château-Guibert) situés hors agglomération**.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules des services de secours, véhicules des forces de l'ordre et véhicules des transports scolaires, quand la situation le permet.

**Article 2**

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D19, D746, D29 et D50.

**Article 3**

Les travaux sont prévus pour une durée de 1 jour sur la période.

**Article 4**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux pour la signalisation du chantier et les services de l'Agence Routière Départementale pour la signalisation des déviations.

**Article 5**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation.

## **Article 6**

Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

## **Article 7**

L'entreprise devra informer l'Agence Routière Départementale des dates effectives de début et de fin de chantier.

## **Article 8**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

## **Article 9 - Recours**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale ci-dessus désignée.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (<http://www.telerecours.fr/>).

## **Article 10**

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes concernées pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Cet arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de la Vendée.

## **Article 11**

Le Directeur Général des Services Départementaux,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,  
le Chef de l'Agence Routière Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

10 SEP. 2025

Fait à Luçon, le \_\_\_\_\_

Le Président du Conseil Départemental  
Pour le Président du Conseil Départemental  
Chef de l'Agence Routière Départementale Sud-Est  
(Luçon)

  
Christophe ROYER

DIFFUSIONS  
Parc Départemental pour attribution  
Agence Routière Départementale Sud-Est pour attribution  
Les communes de Rosnay et Château-Guibert pour information

## Plan de déviation de la RD 29

